

Règlement du Prix I2CELL**1. OPPOSABILITÉ DU RÈGLEMENT**

- 1.1. Le présent règlement (le « **Règlement** ») est applicable au financement privé de recherche sur appel à projets pour l'obtention du Prix I2CELL (le « **Prix** » ou la « **Subvention** ») remis par la Fondation Fourmentin-Guilbert (ci-après « la Fondation »).
- 1.2. En complément du présent Règlement, des Conditions Particulières sont publiées et mises à jour régulièrement sur le site www.i2cell.science.
- 1.3. Le Prix est exclusivement à destination des candidats personnes physiques ayant postulé au Prix I2CELL et respectant les conditions d'éligibilité (les « **Candidats** »). Ces Candidats personnes physiques peuvent dépendre d'une Institution Hôte de droit public ou de droit privé, à but non lucratif, à laquelle la Subvention définie à l'article 5 pourra être versée, le cas échéant.
- 1.4. La participation au Prix implique le consentement et l'adhésion entière et sans réserve du Candidat au présent Règlement.
- 1.5. Le présent Règlement régit la relation contractuelle entre la Fondation et le Candidat. Il prévaut sur tout autre document ayant une portée juridique.
- 1.6. Le présent Règlement s'applique à chaque Candidat jusqu'à l'obtention du Prix par le lauréat (le « **Lauréat** » ou « **Bénéficiaire** »).
- 1.7. Pour le Bénéficiaire le règlement s'applique jusqu'au terme des recherches financées par la Subvention I2CELL ou pour une durée maximale de 3 années après l'obtention du Prix. Le Règlement est complété uniquement pour le Bénéficiaire par un contrat applicable pour une durée de trois (3) ans afin de régir les relations contractuelles entre la Fondation et le Bénéficiaire.

2. DESCRIPTION DE LA FONDATION ET OBJET DU PRIX ATTRIBUÉ

- 2.1. La Fondation a pour objectif de favoriser l'émergence de nouveaux concepts en biologie. Dans le cadre de cette mission, la Fondation lance le « **Prix I2CELL** » pour encourager les approches expérimentales qui prennent en compte et explorent le traitement algorithmique de l'information dans les cellules vivantes.
- 2.2. Le « **Prix I2CELL** » fait suite au Séminaire I2CELL qui a exploré la métaphore de l'ordinateur pour décrire la cellule vivante.
- 2.3. La Fondation invite les Candidats à soumettre un projet de recherche portant sur l'information en biologie. Ce thème a été traité de manière non exhaustive au cours du séminaire I2CELL et résumé dans l'article "Will biologists become computer scientists?" paru dans EMBO reports (Vol. 19 n° 9 de sept. 2018).
- 2.4. Les Candidats sont encouragés à collaborer avec des chercheurs spécialistes des sciences computationnelles.

3. CONDITIONS D'ÉGIBILITÉ

- 3.1. Les Candidats doivent être des personnes physiques âgées d'au moins 18 ans.
- 3.2. Les Candidats doivent résider dans l'un des pays listés dans les Conditions Particulières du prix I2CELL tel que détaillées sur le site (www.i2cell.science).
- 3.3. Toute Lettre d'Intention et tout Projet de Recherche Détaillé doit être soumis exclusivement en langue anglaise.
- 3.4. Les Candidats doivent être des chercheurs, dirigeant leur propre équipe de recherche, établis au sein d'une institution publique ou privée, à but non lucratif et démontrant leur capacité à mener le projet de recherche proposé à son terme.
- 3.5. Aucune restriction de nationalité ne s'applique aux Candidats.

4. MODALITÉS DE SÉLECTION

- 4.1. Le Candidat devra remplir un formulaire d'inscription en ligne disponible sur le site (www.i2cell.science), en anglais, en indiquant son nom, adresse, numéro de téléphone, courriel, affiliation et position.
- 4.2. Le Candidat devra produire les documents suivants au format pdf :
 - Une Lettre d'Intention ;
 - Une lettre de l'Institution Hôte confirmant que la candidature a été portée à sa connaissance et qu'elle fera, si la lettre d'intention du Candidat est sélectionnée, une lettre de recommandation du Candidat.
- 4.3. Une confirmation sera envoyée au Candidat après vérification de la conformité de sa candidature au Règlement.
- 4.4. La Lettre d'Intention devra être rédigée à partir d'un modèle de lettre d'intention pré-formaté disponible en ligne sur le site www.i2cell.science.
- 4.5. La Lettre d'Intention devra comprendre :
 - Une description du projet scientifique et sa pertinence au regard de l'initiative I2CELL.
 - Les compétences du Candidat et de son équipe.

- Les ressources humaines et techniques impliquées.
 - Un plan prévisionnel d'utilisation de la subvention I2CELL.
- 4.6. La Lettre d'Intention ne doit mentionner qu'un seul Candidat, même si le projet de recherche prévoit des collaborations.
- 4.7. Les Lettres d'Intention seront évaluées et sélectionnées par un Jury composé de scientifiques actifs dans les domaines de la biologie, de la physique et des sciences computationnelles.
- 4.8. Sélection des Lettres d'Intention. L'examen d'une Lettre d'Intention par le Jury donnera lieu à une demande de Projet de Recherche Détaillé uniquement si la Lettre d'Intention a été jugée pertinente au regard de l'initiative I2CELL.
- 4.9. Si le Jury n'est pas en mesure de sélectionner au moins 5 Lettres d'Intention correspondant aux critères de sélection du présent règlement, il aura la faculté de procéder au rappel de candidatures, comme prévu aux articles 6 et 8 selon le calendrier mentionné aux Conditions Particulières du Prix I2CELL sur le site (www.i2cell.science).
- 4.10. Le Jury peut faire des recommandations au(x) Candidat(s), dont la Lettre d'Intention aura été sélectionnée, en vue de la rédaction de leur Projet de Recherche Détaillé. Ces recommandations sont déterminantes pour l'acceptation du Projet de Recherche Détaillé et le non-respect des recommandations faites peut conduire le Jury à mettre fin immédiatement à l'étude du dossier du/des Candidat(s) concerné(s).
- 4.11. Le Projet de Recherche Détaillé devra être rédigé à partir d'un modèle de Projet de Recherche pré-formaté.
- 4.12. Le Projet de Recherche Détaillé ne devra pas excéder 10 pages. Il sera évalué par le Jury selon les critères suivants :
- La pertinence du programme de recherche au regard de l'initiative I2CELL ;
 - L'originalité du programme de recherche ;
 - L'approche expérimentale ;
 - La faisabilité du programme de recherche ;
 - La capacité du Candidat à mener un projet de recherche sur plusieurs années ;
 - En cas de collaboration, l'expertise de(s) l'équipe(s) impliquée(s) ainsi que la pertinence de cette collaboration ;
 - Le potentiel du projet scientifique pour aider la communauté scientifique à considérer les cellules vivantes comme un type d'ordinateur et à reconnaître l'importance du concept d'information pour progresser dans notre compréhension du vivant.
- 4.13. Le Projet de Recherche Détaillé sera accompagné d'une lettre de recommandation de l'Institution Hôte confirmant la capacité du Candidat à mener le programme de recherche décrit dans le Projet de Recherche Détaillé et montrant à l'égard du Candidat le soutien et les encouragements de l'Institution Hôte dans la réalisation d'un tel projet de recherche, novateur et risqué.
- 4.14. S'ajoute à l'examen du Projet de Recherche Détaillé par le Jury, une entrevue éventuelle de tout Candidat par les membres de ce Jury par le biais d'une conférence téléphonique, visio-conférence ou tout autre moyen jugé utile par le Jury.
- 4.15. Le Jury sera chargé de sélectionner un Projet de Recherche Détaillé. Son auteur recevra la Subvention I2CELL d'un montant de 250 000 euros, selon les modalités prévues à l'article 5 pour la réalisation du Programme de Recherche tel qu'il est décrit dans le Projet de Recherche Détaillé sélectionné. Aucun fonds supplémentaire ne sera accordé.
- 4.16. L'ensemble des Candidats sera informé de la décision du Jury concernant l'attribution du Prix I2CELL.
- 5. SUBVENTION I2CELL – FINANCEMENT D'UN PROGRAMME DE RECHERCHE**
- 5.1. Le Prix I2CELL consiste au financement exclusif du Programme de Recherche tel que décrit dans le Projet de Recherche Détaillé du Lauréat ou « Bénéficiaire ». Le financement est étalé sur une période de 3 ans. La somme allouée est fixe et s'élève à 250 000 euros (ci-après la « Subvention ») dont le versement s'effectuera comme indiqué au paragraphe 5.5.
- 5.2. La Subvention attribuée est nominative et elle a vocation à suivre le Lauréat/Bénéficiaire dans les Institutions Hôte au sein desquelles le Programme de Recherche pourrait être accueilli.
- 5.3. Cette subvention couvre les frais liés à la recherche tels que les salaires, le matériel de laboratoire et les consommables, les frais de déplacement pour les conférences.
- 5.4. Les coûts indirects, prélevés sur les fonds alloués, ne devront pas dépasser 10 % de la subvention. Aucun fonds supplémentaire ne sera accordé par la Fondation pour des coûts indirects.
- 5.5. En considération de l'avancement du Programme de Recherche mené par le Bénéficiaire et tel qu'il est décrit dans le Projet de Recherche Détaillé, la Fondation versera à l'Institution Hôte, à compter de la signature du contrat de Subvention, un montant fixe de 17 500 € par trimestre pendant douze (12) trimestres et un dernier versement de 40 000 € à la réception du rapport final.

6. ENGAGEMENTS DES PARTIES

- 6.1. La soumission par un Candidat d'un Projet de Recherche Détaillé ne garantit en aucun cas le financement du Programme de Recherche décrit dans ce Projet de Recherche Détaillé .
- 6.2. Une seule allocation de 250 000 euros sera attribuée sur l'ensemble des Lettres d'Intention et des Projets de Recherche Détaillés sélectionnés.
- 6.3. La Fondation se réserve le droit de rouvrir la phase d'Appel à Projets, en informant les Candidats par le biais d'une annonce via le site www.i2cell.science.
- 6.4. Aucun achat, ni paiement d'aucune sorte n'est requis pour postuler à l'attribution du Prix. Toutefois, chaque Candidat ou son Institution peut être exposé à d'éventuels frais, au titre de la présentation de candidature au présent Prix I2CELL, que la Fondation n'a pas vocation à lui rembourser.
- 6.5. La Fondation n'agit pas en tant qu'employeur vis-à-vis du Bénéficiaire. Aucune relation hiérarchique, de quelque nature que ce soit, n'est établie entre la Fondation et le Bénéficiaire qui reste libre et indépendant dans sa mission.
- 6.6. Les obligations réciproques ne relèvent pas d'une prestation de service.
- 6.7. Le financement alloué au Bénéficiaire devra être exclusivement consacré au financement des activités décrites dans le Projet de Recherche Détaillé.
- 6.8. Le Lauréat du Prix I2CELL, l'Institution Hôte et la Fondation signeront une convention ou contrat de subvention afin de régir plus précisément les engagements réciproques en fonction du projet retenu et des parties, pour une durée de trois (3) ans.
- 6.9. Le Bénéficiaire devra fournir un rapport d'avancement par email à seed@i2cell.science dans les trente (30) jours qui suivent le terme de chaque année de financement. Une réunion annuelle avec le Président de la Fondation aura lieu pendant la durée du contrat de 3 ans. Les paiements seront suspendus en cas de non présentation d'un rapport d'avancement en temps voulu. Si un rapport d'avancement n'est pas transmis quatre (4) mois après le terme de chaque année de subvention, la Fondation se réserve le droit de réclamer l'intégralité des fonds alloués.
- 6.10. Après la signature du contrat de 3 ans, un report à une date ultérieure pour le commencement du Programme de Recherche de maximum de six (6) mois pourra être envisagé, s'il est dûment justifié par des raisons scientifiques spécifiques (par exemple, la difficulté à engager un chercheur postdoctoral) ou par des circonstances personnelles particulières (par exemple, un congé maternité).
- 6.11. Prolongation sans coût : Le Bénéficiaire peut solliciter, pour un motif sérieux et légitime, un délai supplémentaire de douze (12) mois au plus, pour arriver au terme de son projet de recherche à la condition qu'il reste au moins un trimestre de subvention à verser, comme prévu à l'article 5 du présent règlement. Aucun fonds supplémentaire, hormis les montants restant à verser comme stipulé à l'article 5, ne sera accordé par la Fondation pour cette prolongation sans coût. Le Bénéficiaire devra notifier, par tous moyens, à la Fondation sa demande de prolongation en justifiant des raisons de la demande d'extension, de sa durée, et ce, au moins trente (30) jours avant la fin de la date d'expiration spécifiée sur le contrat.
- 6.12. La Fondation s'en remet aux règles de l'Institution Hôte en cas de congé de maternité et de paternité, ainsi que pour toute absence pour cause de maladie.
- 6.13. Le Bénéficiaire doit s'assurer que son soutien par le biais de la Subvention I2CELL (et de son bailleur de fonds - la Fondation) soit mentionné lors de la diffusion des résultats du Programme de Recherche financé par le Prix I2CELL.
- 6.14. Le Bénéficiaire doit consulter la Fondation pour toute publicité, activité de promotion et déclaration à la presse concernant le Projet ou les résultats du Projet.

7. RECOURS

- 7.1. La décision du Jury de rejeter une Lettre d'Intention et, par conséquent, de ne pas demander au Candidat de présenter un Projet de Recherche Détaillé est finale, sans appel, et sans litige.
- 7.2. La décision du Jury d'attribuer le Prix I2CELL à un Projet de Recherche détaillé en particulier au détriment des autres Projets de Recherche Détaillés est finale, sans appel, et sans litige.
- 7.3. Les décisions du Jury n'ont pas à être motivées, ni de manière détaillée, ni dans le principe de la décision prise.
- 7.4. Si, toutefois, le Jury motive sa décision de manière objective et/ou scientifique, cela n'implique pas pour le Candidat de droit de contestation de ladite décision, de quelque manière que ce soit.

8. CALENDRIER

- 8.1. Le calendrier des différentes étapes de sélection en vue de la remise du prix sera disponible sur le site www.i2cell.science à l'ouverture des candidatures.

8.2. Ce calendrier est susceptible d'évolution en fonction du nombre et de la qualité des candidatures reçues, sur choix discrétionnaire du Jury, ce dont les Candidats seront informés, conformément aux articles 6 et 8 et Conditions Particulières du Prix I2CELL sur le site www.i2cell.science.

9. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

- 9.1. Changement de bénéficiaire : conformément à l'article 5.2., le Prix I2CELL est attribué nominativement à une personne (le Bénéficiaire) et non à une institution. Par conséquent, il reviendra à la Fondation d'autoriser ou pas le Bénéficiaire ou l'Institution Hôte à transférer la Subvention I2CELL à un autre investigateur principal. En cas de refus de transfert par la Fondation, la Fondation mettra fin à la Subvention I2CELL et les paiements seront immédiatement arrêtés.
- 9.2. Changement d'Institution Hôte : conformément à l'article 5.2., la Fondation consent à ne pas mettre fin prématurément à la Subvention I2CELL si le Bénéficiaire change d'Institution Hôte pour un autre établissement, public ou privée, à but non lucratif, au cours du Programme de Recherche, à condition que l'ancienne et la nouvelle institution acceptent ce changement. La Fondation peut mettre fin à la Subvention en cas de problèmes liés au changement d'institution. Le Bénéficiaire doit indiquer la raison du départ, ses plans quant à la poursuite du Programme de Recherche, la confirmation que le transfert ne modifiera pas le Projet subventionné par le Prix I2CELL et indiquer la date de prise d'effet du transfert. Aucun financement pour le transfert ne sera accordé.

10. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

- 10.1. L'utilisation des fonds s'effectue sous le contrôle, la direction et la responsabilité du Bénéficiaire ou de son Institution Hôte, le cas échéant.
- 10.2. La responsabilité de la Fondation ne sera pas engagée et ne pourra pas être recherchée par le Bénéficiaire et/ou son Institution Hôte en cas de retard de versement de la subvention, dès lors que cette situation résulte du fait du prince et en particulier en raison d'une décision ou d'une réglementation du pays d'origine des fonds ou du pays du Bénéficiaire, des délais bancaires imposés en raison du montant de la transaction, de l'origine et/ou du caractère international de la transaction, du fait d'un tiers, d'un délai imposé par des jours de congés, d'un cas de force majeure, et/ou d'événements ne relevant pas de la responsabilité directe ou indirecte de Fondation.
- 10.3. La responsabilité éventuelle de la Fondation au titre des obligations tirées du Règlement, s'entend à l'exclusion de toute indemnisation du Bénéficiaire, de son Institution Hôte ou de tout tiers au titre de tout dommage ou préjudice indirect, qu'il soit financier ou commercial, matériel ou immatériel.

En toute hypothèse, le Bénéficiaire et son Institution Hôte restent responsables de leurs fautes, omissions ou négligences susceptibles de contribuer à la réalisation ou à l'aggravation d'un dommage constaté.

11. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET PUBLICITÉ DES TRAVAUX DE RECHERCHES

- 11.1. La Fondation ne souhaite prétendre à aucun droit de propriété intellectuelle pouvant résulter de l'exploitation du fruit des travaux de recherche financés par la « Subvention I2CELL ». Le Bénéficiaire et/ou l'Institution Hôte conserveront la propriété intellectuelle des fruits des travaux de recherches financés, y compris tout code objet et tout code source informatique. En contrepartie de cette renonciation partielle, le Bénéficiaire cède et garantit à la Fondation le droit de publier tout résumé des résultats de la recherche, en toute langue, sur tous supports, dans le monde entier. Ce droit de publication sera reconnu et maintenu au profit de la Fondation à compter de la première publication des résultats du Programme de Recherche du Bénéficiaire, pour la durée des droits de la protection du droit d'auteur français, y compris afin de réédition, sur tous supports, en toutes langues, et dans le monde entier, à titre gratuit ou onéreux.
- 11.2. Le Bénéficiaire et/ou son Institution Hôte s'engage(nt) à notifier à la Fondation, par tous moyens, et dans un délai ne pouvant excéder un (1) mois à compter du versement du solde de la subvention, leur intention de déposer ou afin du dépôt effectif d'un brevet d'invention en lui indiquant notamment la date et le lieu du dépôt prévu ou entrepris et la date de publication de la demande et les références du registre officiel ayant tenu la publication. Le Bénéficiaire et/ou son Institution Hôte s'engage(nt) à tenir la Fondation régulièrement informée de l'instruction de la/leur demande de Brevet. À défaut du respect de la présente obligation d'information de résultat, la Fondation ne saurait être tenue à aucune forme de responsabilité quelconque sur quelque terrain que ce soit et notamment en raison de la perte du titre de propriété industrielle.
- 11.3. Le Bénéficiaire autorisera la Fondation à utiliser son nom et/ou ses photographies à des fins promotionnelles et de sensibilisation dans tous les médias, dans le monde entier, sans frais pour la Fondation et sans rémunération pour le Bénéficiaire et ses collaborateurs participant directement aux résultats du projet de recherche, sur les territoires et pour la durée visée au paragraphe 11.1. qui précède.

- 11.4. Le Bénéficiaire s'efforcera de publier rapidement tout développement consistant en des données et des résultats obtenus grâce à la Subvention I2CELL. «Publication» désigne une publication dans une revue à comité de lecture ou une autre méthode de diffusion publique spécifiée dans le Projet de Recherche Détaillé ou bien approuvée par écrit par la Fondation.
- 11.5. Le Bénéficiaire s'engage à publier rapidement dans une archive reconnue et en accès libre, tout développement consistant en des données et des résultats obtenus grâce à la Subvention I2CELL, et cela en parallèle de (voire avant) la soumission à un journal à comité de lecture.
- 11.6. Le Bénéficiaire et/ou son Institution Hôte rendra/ont public et disponible sous une licence open source tout code informatique (code objet et code source) résultant des travaux subventionnés par le Prix I2CELL dans un délai ne pouvant excéder un (1) mois à compter de la présentation finale de ses résultats de recherche auprès de la Fondation ou, le cas échéant, dans le délai d'un (1) mois à compter de la publication de la demande de brevet visée au paragraphe 11.2.

12. RÉSILIATION

- 12.1. En cas de manquement par le Candidat ou le Bénéficiaire à l'une quelconque des obligations résultant du Règlement, la Fondation pourra, par lettre recommandée avec avis de réception, mettre en demeure l'autre partie d'y remédier dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la mise en demeure.
Si la partie concernée ne remédie pas intégralement au manquement constaté dans ce délai de 15 jours, le Financement sera, si bon semble à la Fondation, résilié de plein droit, sans intervention judiciaire et sans qu'il soit nécessaire d'user d'une formalité supplémentaire.
- 12.2. La résiliation interviendra notamment en cas d'abandon du projet de recherche, sans que ce soit toutefois limitatif, sous réserve :
 - (a) du recouvrement des sommes indûment perçues par le Bénéficiaire ou son Institution Hôte et notamment du remboursement des montants trimestriels de la Subvention lui ayant été versés ou ayant été versés à son Institution Hôte au jour de la résiliation ; et
 - (b) de la réparation du préjudice subi par la Fondation au titre des manquements considérés.
- 12.3. En cas d'acte déloyal, d'infraction pénale, de fraude, de reproduction illicite ou non autorisée, de plagiat, d'usurpation d'identité ou de toute autre altération de la confiance légitime de la Fondation, la Fondation se réserve le droit d'agir par tout moyen permettant de réparer le préjudice qu'elle subit à ce titre.

13. DISPOSITIONS DIVERSES

- 13.1. Tous les documents validés entre le Candidat et la Fondation dans le cadre de l'application du Règlement et au titre de l'attribution du financement seront pleinement opposables, y compris en cas d'échange sous la forme électronique.
- 13.2. À moins qu'elles ne présentent un caractère notoirement public, toutes informations échangées entre le Candidat et la Fondation au titre de leurs relations sont réciproquement confidentielles.
- 13.3. Le Candidat ou le Bénéficiaire ne peut céder aucun de ses droits ni obligations, au titre du financement, sa candidature ou le projet de recherche, sans l'accord préalable de la Fondation.
- 13.4. Si une disposition ou partie de l'une quelconque des dispositions du Règlement devait être écartée ou déclarée inopérante, la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée.
- 13.5. Le fait que la Fondation ne se prévale pas de l'une quelconque des dispositions du Règlement, ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.
- 13.6. Le Règlement ne pourra être amendé ou modifié que par un document écrit établi par la Fondation.

14. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

- 14.1. Le Règlement est soumis au droit français.
- 14.2. Avant tout litige juridictionnel, le Bénéficiaire et la Fondation s'obligent à la mise en œuvre d'un mode alternatif de règlement de litige, dont notamment une conciliation amiable à l'aide d'un avocat.
- 14.3. À défaut d'accord amiable entre le Bénéficiaire et la Fondation, tout litige découlant de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution de l'une quelconque des dispositions du Règlement sera de la compétence du Tribunal de Grande Instance de Paris.